

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-164235-220

DATE : Le 6 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

SAÏDOU DIOP

Demandeur

c.

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Saïdou Diop réclame une somme de 14 800 \$ à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (ci-après appelée « Sun Life »). Il allègue avoir été licencié sans raison valable le 1^{er} février 2018. M. Diop allègue aussi avoir fait l'objet de harcèlement et de discrimination alors qu'il était à l'emploi de Sun Life.

[2] M. Diop dépose sa demande auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec le 28 décembre 2022. À titre d'argument préliminaire, Sun Life soulève dans sa défense que la réclamation de M. Diop est prescrite. Avec égards pour M. Diop, le tribunal est d'avis que cet argument est bien fondé.

[3] La réclamation de M. Diop constitue l'exercice d'un droit personnel visé par le délai de prescription de trois ans qui est prévu à l'article 2925 du *Code civil du Québec* :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[4] Selon la règle énoncée à l'article 2880 du *Code civil du Québec*, ce délai de trois ans a commencé à courir le jour où le droit d'action de M. Diop a pris naissance, soit le

1^{er} février 2018, jour de son licenciement. Au moment du dépôt de sa demande, près de cinq ans s'étaient écoulés depuis la naissance de son droit d'action. Sa réclamation était donc prescrite.

[5] Cette conclusion reste valable même en prenant en considération la suspension des délais de prescription extinctive, entre le 15 mars et le 1^{er} septembre 2020, en raison de la déclaration d'urgence sanitaire découlant de la pandémie de Covid-19¹. Elle reste aussi valable même si le tribunal devait exclure du calcul la période pendant laquelle M. Diop était failli, soit entre le 10 juin 2019, date de la cession de ses biens entre les mains d'un syndic, et le 20 novembre 2020, date du jugement le libérant de sa faillite.

[6] M. Diop soutient qu'étant donné sa situation personnelle, il se trouvait dans l'impossibilité d'agir, ce qui aurait eu pour effet de suspendre le délai de prescription en vertu de l'article 2904 du *Code civil du Québec* :

2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

[7] La documentation déposée par M. Diop montre, effectivement, sa situation difficile après son licenciement. Il s'est retrouvé sans emploi pendant de longues périodes et a dû notamment recourir à l'aide financière de dernier recours. Par décision du 3 avril 2019, la Régie du logement a résilié le bail de l'appartement qu'il occupait². Ce n'est qu'en juin 2022 qu'il a pu louer un autre appartement. Entretemps, ses biens ont été remisés. À n'en pas douter, M. Diop a traversé une épreuve difficile après son licenciement.

[8] Mais une telle situation ne constitue pas une impossibilité d'agir au sens que la jurisprudence donne à l'article 2904 du *Code civil du Québec*. Une personne est dans l'impossibilité d'agir si elle est privée, pendant un certain temps, « de son libre arbitre et ainsi de sa volonté d'agir en justice »³. L'impossibilité d'agir peut aussi résulter d'une situation irrésistible telle l'incapacité physique ou psychologique d'agir ou, par exemple, de l'ignorance de l'identité de l'auteur de la faute ou de la nature du préjudice subi⁴.

[9] Toute personne est présumée être en mesure d'exercer ses droits. La personne qui prétend avoir été dans l'impossibilité d'agir doit démontrer qu'elle n'était pas en mesure de faire valoir ses droits, que ce soit parce que le responsable a fait en sorte ou

¹ *Arrêté numéro 2020-4251*, 15 mars 2020, (2020) 152 G.O.Q. Ptie 2, p. 1105A et *Arrêté numéro 2020-4303*, 31 août 2020, (2020) 152 G.O.Q. Ptie 2, p.3607B.

² *Dai c. Diop*, 2019 QCRDL 11429.

³ *Catudal c. Borduas*, 2006 QCCA 1090, paragr. 84 ; *Gagné c. Fortin*, 2009 QCCA 659, paragr. 6.

⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 1246, paragr. 34.

a contribué à ce qu'elle les ignore ou parce qu'elle était dans l'impossibilité physique ou psychologique de les exercer⁵.

[10] M. Diop ne se trouvait pas dans l'une ou l'autre des situations lui permettant d'invoquer qu'il lui était impossible de déposer sa réclamation contre Sun Life à l'intérieur du délai de trois ans fixé par l'article 2925 du *Code civil du Québec*. Sa réclamation doit donc être rejetée parce qu'elle est tardive. Compte tenu des circonstances, le tribunal la rejette sans que M. Diop n'ait à payer les frais de justice de Sun Life.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la demande ;

LE TOUT, sans frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 27 octobre 2025

⁵ *Luft c. Greif*, 2021 QCCA 1387, paragr. 33-34, demande d'autorisation d'appel rejetée : 2022 CanLII 30674 (CSC).